



Réunion du 18 mars 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

- Affaire n°79 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B
- Affaire n°80 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir Promotion
- Affaire n°81 : dossier transmis par la Commission Foot Loisir Promotion
- Affaire n°82 : dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule C
- Affaire n°83 : dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A
- Affaire n°84 : dossier transmis par la Commission Féminine Promotion Excellence à 11
- Affaire n°239 : dossier transmis par la Commission Féminines U15 Promotion
- Affaire n°240 : dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 Honneur Poule F
- Affaire n°85 : dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°79 : rencontre n°20522185 du 23/02/19 : Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B**

Match perdu par forfait à U. FRANCO ESPAGNOLE 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHF. ALGERIENS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°80 : rencontre n°20580271 du 22/12/18 : Foot Loisir Promotion**

Match perdu par forfait à OC ONDAINE 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AB TERRENOIRE 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°81 : rencontre n°20580349 du 16/03/19 : Foot Loisir Promotion**

Match perdu par forfait à FCO FIRMINY 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AB TERRENOIRE 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°82 : rencontre n°20481674 du 10/03/19 : D5 Poule C journée 16**

Match perdu par forfait à SURY LE COMTAL 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ABH 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°83 : rencontre n°20481442 du 09/03/19 : D5 Poule A journée 16**

Match perdu par forfait à CHAMBEON MAGNEUX 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LA FOUILLOUSE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°84 : rencontre n°20775424 du 23/02/19 : Féminines à 11 Promotion Excellence**

Match perdu par forfait à PLAINE MONTAGNE1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNES DU MATIN1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°239 : rencontre n°21224205 du 02/03/19 : Féminines U15 Promotion**

Match perdu par forfait à ANDREZIEUX ASF 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RHINS TRAMBOUZE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°85 : rencontre n°20481806 du 10/03/19 : D5 Poule D**

Match perdu par forfait à RENCONTRE DES PEUPLES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHARLES VIGILANTE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL



*N°240 : U13 Honneur Poule F : ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS 582138 : amende = 50 €

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

20522185 Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B : 849894 U. FRANCO ESPAGNOLE
20580271 Foot Loisir Promotion : 548273 OC ONDAINE
20580349 Foot Loisir Promotion : 504278 FCO FIRMINY
20481674 D5 Poule C : 504249 SURY LE COMTAL
20481442 D5 Poule A : 546352 CHAMBEON MAGNEUX
20775424 Féminines à 11 Promotion Excellence : 549918 PLAINE MONTAGNE
20481806 D5 Poule D : 582486 RENCONTRE DES PEUPLES

Amende pour forfait simple : 30 €

21224205 Féminines U15 Promotion : 508408 ANDREZIEUX

RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°58 : D2 Poule S : CELLIEU 1 / VILLARS 2

Affaire n°59 : Foot Loisir Poule B : SE FRANCO ESP 5 / COTE DURIEUX 5

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°58

CELLIEU 1 n°517999 contre VILLARS 2 n°527379

Championnat : D2 Poule S

Match n°20480080 du 24/02/19

Réserve d'avant match du club de CELLIEU

Je soussigné, M. BOUABDALLAH Mehdi, licence n°2578637090, capitaine du club de CELLIEU, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de VILLARS, pour le motif suivant : des joueurs du club de VILLARS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de CELLIEU, formulée par courriel le 25/02/19, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de VILLARS étaient qualifiés pour la rencontre.

En conséquence, le club de VILLARS était en conformité lors de la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de CELLIEU : amende = 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°59

SE FRANCO ESP. 5 n° 849894 contre COTE DURIEUX 5 n°848082

Championnat : Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B

Match n°20522189 du 02/03/19

Joueurs en état de suspension du club de SE FRANCO ESP.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, M. BRUNET Jérôme, du club de SE FRANCO ESP., était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE FRANCO ESP. pour demande d'explications.



En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE FRANCO ESP., avec - 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE FRANCO ESP. est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, M. BRUNET Jérôme, licence n°2558626180, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 25/03/19. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à COTE DURIEUX 5, sur le score de 0 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à SE FRANCO ESP., soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 25/03/19

OBLIGATIONS concernant les équipes de jeunes (Art 21.3 des règlements sportifs du District)

Les clubs suivants sont en infraction pour la saison 2018/2019 : amende = 80 €

BELLEGARDE 504820

JONZIEUX 504838

SUD FOREZIENNE 552011

ROANNE PORTUGAIS 530056

BRIENNON 518059

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI